




**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX  
EN PROVENCE N° DL.2019-164**

**Séance publique du**

**24 mai 2019**

**Présidence de Maryse JOISSAINS MASINI  
Maire d'Aix-en-Provence Vice-Président de la  
Métropole Aix-Marseille-Provence Président du  
Conseil de Territoire du Pays d'aix**

Accusé de réception en préfecture
Identifiant : 013-211300017-20190524- lmc1154330-DE-1-1
Date de signature : 28/05/2019
Date de réception : mardi 28 mai 2019
 <p>POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE: - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR EXERCICE DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ✓</p>

**OBJET : DEFENSE DE LA VILLE D'AIX-EN-PROVENCE DANS L'INSTANCE L'OPPOSANT A  
MONSIEUR ARTHUR DUFRESNE - INFRACTION AU CODE DE L'URBANISME - CITATION  
DIRECTE - AUTORISATION D'INTERJETER APPEL - CA 19/071**

Le 24 mai 2019 à 10h30, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, à l'Hôtel-de-Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire, le 17/05/2019, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Etaient Présents :**

Madame Dominique AUGÉY, Madame Abbassia BACHI, Monsieur Edouard BALDO, Madame Charlotte BENON, Madame Odile BONTHOUX, Monsieur Jean BOULHOL, Monsieur Raoul BOYER, Monsieur Gérard BRAMOULLÉ, Madame Danièle BRUNET, Monsieur Lucien-Alexandre CASTRONOVO, Eric CHEVALIER, Madame Noelle CICCOLINI-JOUFFRET, Monsieur Philippe DE SAINTDO, Monsieur Gerard DELOCHE, Madame Brigitte DEVESA, Monsieur Sylvain DIJON, Madame Michele EINAUDI, Monsieur Alexandre GALLESE, Monsieur Hervé GUERRERA, Madame Souad HAMMAL, Madame Muriel HERNANDEZ, Madame Sophie JOISSAINS, Madame Maryse JOISSAINS MASINI, Madame Gaele LENFANT, Madame Reine MERGER, Mme Arlette OLLIVIER, Monsieur Stéphane PAOLI, Monsieur Jean-Marc PERRIN, Monsieur Jean-Jacques POLITANO, Monsieur Christian ROLANDO, Madame Catherine ROUVIER, Madame Danielle SANTAMARIA, Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Madame Catherine SILVESTRE, Madame Josyane SOLARI, Monsieur Jules SUSINI, Monsieur Francis TAULAN, Monsieur Michael ZAZOUN.

**Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:**

Monsieur Jacques AGOPIAN à Madame Noelle CICCOLINI-JOUFFRET, Monsieur Ravi ANDRE à Eric CHEVALIER, Monsieur Moussa BENKACI à Monsieur Gerard DELOCHE, Madame Patricia BORRICAND à Madame Catherine SILVESTRE, Monsieur Jacques BOUDON à Monsieur Jean BOULHOL, Monsieur Jean-Pierre BOUVET à Madame Dominique AUGÉY, Monsieur Maurice CHAZEAU à Madame Odile BONTHOUX, Madame Charlotte DE BUSSCHERE à Monsieur Edouard BALDO, Madame Sylvaine DI CARO à Monsieur Alexandre GALLESE, Monsieur Laurent DILLINGER à Madame Charlotte BENON, Monsieur Gilles DONATINI à Madame Muriel HERNANDEZ, Madame Coralie JAUSSAUD à Madame Danielle SANTAMARIA, Monsieur Claude MAINA à Madame Abbassia BACHI, Madame Irène MALAUZAT à Monsieur Philippe DE SAINTDO, Madame Liliane PIERRON à Mme Arlette OLLIVIER, Madame Françoise TERME à Madame Reine MERGER.

**Excusés sans pouvoir :**

Madame Karima ZERKANI-RAYNAL.

Secrétaire : Jean Boulhol

Madame Maryse JOISSAINS MASINI donne lecture du rapport ci-joint.





D.G.A.S - Etudes Juridiques, Marchés  
Publics et Patrimoine Communal  
Direction Etudes Juridiques &  
Contentieux

RAPPORT POUR  
LE CONSEIL MUNICIPAL  
DU 24 MAI 2019

-----

**Nomenclature : 5.8**  
Decision d ester en justice

**RAPPORTEUR** : Madame Maryse JOISSAINS MASINI

**Politique Publique : 02-VIE INSTITUTIONNELLE**

**OBJET** : DEFENSE DE LA VILLE D'AIX-EN-PROVENCE DANS L'INSTANCE L'OPPOSANT A MONSIEUR ARTHUR DUFRESNE - INFRACTION AU CODE DE L'URBANISME - CITATION DIRECTE - AUTORISATION D'INTERJETER APPEL - CA 19/071- Décision du Conseil

Mes chers Collègues,

Suite à des plaintes du comité d'intérêt de quartier Granettes-Pey Blanc-Saint Mitre-Souque ainsi que celle de l'Architecte des Bâtiments de France, les services compétents de la Mairie ont été avisés de la réalisation de travaux irréguliers concernant la parcelle cadastrée LW 0282, sise route de Berre, quartier des Granettes à AIX-EN-PROVENCE.

Il est à noter que le terrain, support de ces infractions d'urbanisme, se situe dans un secteur protégé au titre de la législation sur les sites inscrits, soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

Une première visite a été diligentée sur les lieux le 16 février 2016, et a permis aux agents assermentés de la Direction de l'Urbanisme de constater des travaux de terrassement avec nivellement du terrain et pose de gravillons sur une partie de la parcelle, dont la totalité du terrain se situe en zone agricole. Ces aménagements en infraction se poursuivent avec la pose d'un coffret en vue d'un raccordement au réseau ERDF, de gaines et tuyaux en attente, des apports de terre, du matériel de chantier, des bordures en béton sur le pourtour de la zone aménagée et l'implantation d'un grillage rigide scellé au sol en méconnaissance des dispositions d'urbanisme en vigueur (POS), et du non-respect de la déclaration préalable de travaux DP n° 13.01.14J0300 délivrée le 11 juillet 2014, à Monsieur Arthur DUFRESNE, pour la réalisation d'une clôture souple et d'un portail.

Une seconde visite sur les lieux a été effectuée le 02 mars 2016, où il a été constaté à nouveau par les agents assermentés de la Direction de l'Urbanisme, au Nord-Est de la parcelle, l'édification d'une construction en cours de réalisation d'une hauteur de 2,40 mètres créant une emprise au sol de 12m<sup>2</sup>, implantée à moins de 5 mètres des limites séparatives et à moins de 10 mètres de l'alignement existant des voies.

Les faits précités constituent des infractions réprimées au titre du code de l'urbanisme, conformément aux procès-verbaux dressés le 16 février 2016 et le 02 mars 2016 par les agents assermentés de la commune en application des dispositions de l'article L.480-1 du code de l'urbanisme et transmis au propriétaire cité supra.

Ces travaux ont été poursuivis sans autorisation d'urbanisme, malgré l'établissement d'un premier procès-verbal d'infraction le 16 février 2016.

Dans ces circonstances, la commune a informé le propriétaire, en date du 08 mars 2016, de sa volonté de prendre un arrêté interruptif de travaux conformément aux dispositions de l'article L. 480-2 du code de l'urbanisme et l'a invité à présenter ses observations en application de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000.

Après une réponse laconique du propriétaire et la poursuite des travaux litigieux, les agents de la Police des Constructions, ont dressé et notifié à l'intéressé, un arrêté municipal interruptif de travaux le 23 mars 2016, le mettant ainsi en demeure d'interrompre immédiatement le chantier.

La parcelle cadastrée LW 0282, support des infractions, se situe en zone agricole qui a pour vocation de protéger les terres agricoles en raison de leur potentiel agronomique, biologique ou économique.

En outre, la parcelle est concernée par une zone précaution risque inondation, et une zone de perméabilité.

Les faits relatés constituent une infraction à l'article A1 du Plan Local d'Urbanisme, qui interdit les occupations et utilisations du sol non conformes à la vocation de la zone et autres que celles autorisées à l'article A-2. De même que les travaux entrepris sont en infraction avec les dispositions de l'article NC 11-10 du POS où seules sont autorisées les clôtures grillagées à larges mailles (10x10 cm au minimum), transparentes ou à écran végétal, sans scellement apparent, ni maçonnerie, et constituent par conséquent des infractions aux dispositions suivantes du code de l'urbanisme :

- Articles L.610-1 et L. 151-1 du code de l'urbanisme relatifs aux infractions aux dispositions du P.L.U par personne physique.

- Article L.151-11, R.151-23 et R.421-23 du code de l'urbanisme régissant les conditions d'utilisation du sol, notamment en zone A.

Compte-tenu de la gravité des faits relatés en site inscrit, la Ville d'Aix-en-Provence a décidé, par délibération du Conseil Municipal n° DL.2017-584 du 13 décembre 2017, de saisir la juridiction correctionnelle par voie de citation directe à l'encontre de Monsieur Arthur DUFRESNE. Lors de l'audience du 5 mars 2019, le Tribunal Correctionnel d'Aix-en-

Provence a considéré que la citation directe ne permettait pas de démontrer l'imputabilité des infractions reprochées à Monsieur Arthur DUFRESNE.

La Ville ne peut se satisfaire de ce résultat, puisqu'elle estime, au contraire du tribunal, que la citation directe permettait parfaitement de démontrer l'imputabilité de l'infraction. C'est la raison pour laquelle, la commune envisage d'interjeter appel à l'encontre du jugement contradictoire rendu le 5 mars 2019 par le Tribunal Correctionnel d'Aix-en-Provence.

Compte-tenu de l'exposé qui précède, je vous demande, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **DECIDER** d'interjeter appel auprès de la Cour d'Appel à l'encontre du jugement contradictoire rendu le 5 mars 2019 par le Tribunal Correctionnel d'Aix-en-Provence, concernant les infractions d'urbanisme réalisées par Monsieur Arthur DUFRESNE ;
- **AUTORISER** Madame le Maire à ester en justice dans cette affaire où la ville est demanderesse, étant précisé que la défense de la commune dans cette affaire sera assurée par le Cabinet DEBEAURAIN et Associés ;
- **DIRE** que les frais et honoraires pourront être réglés par provisions sur factures produites par l'Avocat.

DL.2019-164 - DEFENSE DE LA VILLE D'AIX-EN-PROVENCE DANS L'INSTANCE  
L'OPPOSANT A MONSIEUR ARTHUR DUFRESNE - INFRACTION AU CODE DE  
L'URBANISME - CITATION DIRECTE - AUTORISATION D'INTERJETER APPEL - CA 19/071-

Présents et représentés	: 54
Présents	: 38
Abstentions	: 0
Non participation	: 0
Suffrages Exprimés	: 54
Pour	: 54
Contre	: 0

Ont voté contre

NEANT

Se sont abstenus

NEANT

N'ont pas pris part au vote

NEANT

Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité  
le rapport qui précède.

Ont signé Maryse JOISSAINS MASINI, Maire

Président de séance et les membres du conseil présents :

L'adjoint ou le conseiller municipal délégué,  
MERGER



---

1 « Toute décision individuelle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux ...»